



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

Règlement des litiges commerciaux

Exécution des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale

Compilation des commentaires reçus des gouvernements (*suite*)

Additif

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
III. Compilation des commentaires	2
41. République tchèque	2



III. Compilation des commentaires

41. République tchèque

[Original: anglais]
[Date: 29 juin 2015]

Réponse aux questions du secrétariat de la CNUDCI relatives au cadre législatif régissant l'exécution internationale des accords commerciaux internationaux (issus de procédures de médiation/conciliation commerciale internationale)

1. i) La République tchèque ne dispose d'aucun cadre législatif spécifique en ce qui concerne l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation ou de conciliation. S'agissant des aspects en question, la Loi sur la médiation n° 202/2012 Coll., qui couvre uniquement l'exécution des accords nationaux issus de la médiation (dernière loi en la matière) est applicable.

L'accord issu de la médiation est contraignant, au même titre qu'un contrat privé. Cependant, il n'est pas exécutoire en soi. Si les parties n'en respectent pas les conditions de leur plein gré, il existe trois manières de l'exécuter.

L'accord issu de la médiation peut être rendu exécutoire au moyen d'une procédure judiciaire permettant à un tribunal de le déclarer équivalent à une décision judiciaire, laquelle fait l'objet d'une procédure d'exécution. Le tribunal examine la validité de l'accord issu de la médiation en soi. Pour ce qui est de la poursuite de l'exécution de l'accord issu de la médiation au sein d'un autre État membre de l'Union européenne, le texte applicable est le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerce.

La deuxième solution consiste à obtenir un acte notarié comportant une clause d'exécution. Le notaire élabore un document de caractère public, qui doit satisfaire aux exigences légales.

Enfin, l'ouverture d'une procédure arbitrale constitue la dernière solution en vue de l'exécution de l'accord issu de la médiation. À la demande des parties, l'arbitre peut rendre une sentence d'accord parties. Contrairement aux deux autres méthodes, dans ce cas, le règlement ne résulte pas de la médiation mais de la procédure d'arbitrage.

ii) Non.

iii) Comme indiqué ci-dessus, il est possible de régler un litige au moyen d'une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cependant, il s'agit de l'aboutissement d'une procédure arbitrale et non d'une médiation. L'accord issu de la médiation n'a pas en soi valeur de sentence arbitrale.

1) Il n'est pas nécessaire d'ouvrir une procédure arbitrale. En général, la médiation débute du fait de la conclusion d'un accord de médiation. L'accord doit comporter les informations suivantes: identité des parties, identité du médiateur, objet du litige, rémunération du médiateur et détermination de la période pendant laquelle la médiation aura lieu.

2) La législation tchèque exige que l'accord soit écrit, et qu'y figurent les signatures des parties, la date et la signature du médiateur.

- 3) Non.
2. Motifs permettant de refuser l'exécution de l'accord issu de la médiation:
- Selon la loi tchèque, l'objet de l'accord n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation ou de conciliation;
 - L'accord contrevient à l'ordre public et aux dispositions du droit matériel de la République tchèque;
 - L'accord n'est pas valide pour des raisons d'incapacité juridique (contrainte; mineurs; démence);
 - L'accord n'est pas valide ou exécutoire dans l'État dont il émane;
 - L'accord a été annulé dans l'État dont il émane.
3. Comme indiqué ci-dessus, l'accord issu de la médiation doit être valide et exécutoire dans l'État dont il émane. Son objet doit être susceptible d'être réglé par voie de médiation conformément à la législation tchèque et ne saurait contrevénir à l'ordre public ou aux dispositions du droit matériel de la République tchèque.
-